



N° : 2022-ST-2619

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE DE L'ICHACA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2021-DAAJ-1786 du 01/10/2021, portant délégation de signature à Madame Christine DUHART,

Considérant que des travaux pour une réparation sur le réseau d'assainissement, doivent être effectués par l'entreprise **Néo Réseaux**, pour le compte de la **Communauté d'Agglomération Pays Basque**, entre les Ns° 02 et 08 de l'avenue de l'Ichaca,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 novembre 2022 jusqu'au 02 décembre 2022 inclus, entre les Ns° 02 et 08 de l'avenue de l'Ichaca :

-La circulation et le stationnement seront interdits, suivant l'avancement du chantier. Une déviation par l'avenue de l'Ichaca, la rue du Docteur Paul Ricau et la rue Olazabal, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret – 64 700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 octobre 2022

Christine DUHART
Adjoint au Maire
Politique de proximité
Cadre de vie
Lutte contre les incivilités
Stationnement et circulation
Aménagements urbains et Espaces Verts

